

La naissance des communs dans les Alpes françaises (XIIIe-XVe siècles)

Autor(en): **Mouthon, Fabrice**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Histoire des Alpes = Storia delle Alpi = Geschichte der Alpen**

Band (Jahr): **24 (2019)**

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-864716>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La naissance des communs dans les Alpes françaises (XIII^e–XV^e siècles)

Fabrice Mouthon

Zusammenfassung

Die Entstehung der Gemeingüter in den französischen Alpen (13. bis 15. Jh.)

Bis zum Ende des 13. Jahrhunderts standen Gewässer, Wälder, Weiden und Brachen unter der Aufsicht der Feudalherren (Grafen und Schlossherren), Laien oder Geistlichen (Bischöfe, Kirchenräte) oder der Klöster, denen sie gewährt worden waren. Während letztere eine exklusive Nutzung bevorzugten, überliessen die anderen die Nutzung von nicht erschlossenen Flächen gegen Gebühren der lokalen Bevölkerung. Zwischen dem Ende des 13. Jh. und dem 15. Jh. ging das Eigentum dieser Gemeingüter ganz oder teilweise an Pfarrgemeinden oder an Bauernkonsortien über. Diese Transformation ist zum Teil das Ergebnis des Aufeinandertreffens eines neuen Fürstenstaates und eines aufstrebenden Bürgertums.

Nulle part ailleurs sans doute, les ressources communes n'ont plus d'importance qu'en montagne et ceci, quelles que soient l'époque et la région du monde.¹ Une bonne partie des ressources traditionnelles de la montagne ont en effet vocation à l'exploitation collective: les eaux courantes, les lacs, leurs rives et les îles de grave qui s'y forment ainsi que des zones de marais; les chemins et les pistes à troupeaux; les minerais et autres ressources minérales ou extractives (pierre, sel, tourbe). On trouve surtout en montagne deux éléments majeurs de la problématique des communs à savoir les bois et les alpages. Comme ces deux éléments se trouvent essentiellement en altitude, au-dessus de l'étage habité et cultivé, ils se confondent avec la notion ancienne de «montagne» (*mons*) qui, dans beaucoup de régions d'Europe, colle davantage à la notion d'espace collectif qu'à celle de

zone d'altitude. De la notion de communs, on peut retenir la définition donnée par Elinor Ostrom: des ressources gérées par une communauté de taille moyenne dont les membres disposent d'un faisceau de droits (*bundel of rights*) collectifs en fonction d'un mode de gouvernance, le plus souvent coutumier, visant à garantir à travers le temps l'intégrité et la qualité de ces ressources.²

Dans l'histoire des communs européens, le bas Moyen Âge représente la genèse. C'est entre le XII^e et le XV^e siècle en effet que les textes commencent à parler de bois communs, de marais communs, de landes communes, de pâturages communs ou, tout simplement, de communs (*communia*). Avant cela, il n'y a, pour les paysans, que des droits d'usage dans les espaces incultes. Ces droits sont généralement reconnus par les seigneurs moyennant le paiement de multiples redevances coutumières, mais peuvent également être brutalement remis en cause, notamment lorsque bois, marais et montagnes sont cédés à des monastères désireux de les mettre en valeur pour leur propre compte. À partir du XIII^e siècle, les communautés rurales, villageoises ou paroissiales, se structurent et s'imposent comme les interlocutrices privilégiées des seigneurs. Dans le même temps, un nouveau type de pouvoir issu de la seigneurie s'impose dans les hautes vallées, celui du prince et du proto État qu'il met progressivement en place. C'est de cette rencontre des communautés et des prodromes de l'État moderne que naissent les biens communs, dans un contexte qui, jusqu'au milieu du XIV^e siècle, est celui d'un développement démographique et économique des Alpes françaises.

Montagne seigneuriale

Les décennies qui encadrent l'année 1100 représentent un véritable mur documentaire pour le sujet qui nous intéresse. En 739, le testament de l'aristocrate provençal Abbon, qui fait don de l'essentiel de ses biens à l'abbaye de la Novalaise, évoque les «alpes» (*alpis*) de la Maurienne, de la Tarentaise et du Briançonnais, mais sans référence à leur caractère collectif.³ Ensuite, plus rien durant trois siècles et demi avant la grande vague d'installation des monastères au sein des hautes vallées. Vers 1097, le comte de Genève fonde l'abbaye d'Aulps, dans le Chablais savoyard. Il cède aux moines la vallée du même nom, les vallées secondaires avec les champs, les prés, les pâturages; les forêts, les montagnes et les eaux courante depuis le col dit de *Testus* jusqu'au lieu-dit Borrel, dans l'espace d'une lieue vers la gauche et vers la droite.⁴

Le premier ensemble conséquent de textes évoquant la haute montagne, ses forêts, ses alpages et ses cours d'eau rassemble des actes de fondation de monastères ou de chartes de donations en faveur de ceux-ci. Recopiés dans les cartulaires monastiques ou conservés dans les chartriers de ces établissements, ils émanent de l'aristocratie laïque ou encore d'évêques. S'y ajoutent un certain nombre de procédures de règlement de conflits (sentences arbitrales, accords à l'amiable) opposant les monastères bénéficiaires de ces donations à des seigneurs laïcs d'une part, à des communautés paysannes de l'autre. De fait, entre la fin du XI^e et le milieu du XIII^e siècle, dans une partie des Alpes françaises, spécialement les Préalpes, les montagnes passent massivement aux mains des nouveaux monastères cisterciens, chartreux, chalaisiens, augustiniens.⁵ Auparavant, la propriété de ces espaces incultes était partagée entre la haute et la moyenne aristocratie, à savoir les comtes, les évêques et leurs chapitres, ainsi que les châtelains les plus importants, tels les sires du Faucigny et de Miolans en Savoie ou les sires de Beuil en Haute-Provence. En réalité l'examen des conflits permet de comprendre que les grands aristocrates abandonnent l'exploitation de la haute montagne aux petits nobles et surtout aux membres des communautés paysannes. Même si certains seigneurs tentent de préserver les droits de leurs hommes lors des donations, les paysans apparaissent comme les victimes collatérales du transfert de propriété vers des monastères. De fait, ces derniers entendent développer le faire-valoir direct et les évincer de leur droit d'usage. En d'autres termes, ils entendent transformer des droits seigneuriaux, qui ménageaient jusque-là les droits paysans, en droits de propriété exclusifs. Dès 1100, soit seize ans à peine après la fondation du monastère de la Grande Chartreuse, les pères obtiennent de l'évêque de Grenoble, Hugues, un mandement interdisant toute activité profane dans les limites de leur domaine qualifié dès ce moment de «désert». Sont particulièrement visés le pâturage, la fenaison, la pêche et la chasse, dont on peut imaginer qu'elles étaient pratiquées par les paysans de la *villa Sancti-Petri*, c'est-à-dire de la paroisse de Saint-Pierre de Chartreuse chez lesquels les compagnons de saint Bruno avaient d'abord cherché refuge.⁶ De la même façon, lorsque le pape Célestin III confirme en 1192 les privilèges des chartreux de Saint-Hugon (massif de Belledonne), il précise que la chasse, la pêche, la capture des oiseaux, le pâturage et le passage des chèvres, brebis et autres animaux domestiques, sont défendus aux étrangers à l'abbaye.⁷ Privés des ressources de la haute montagne dont ils disposaient depuis des temps immémoriaux, les habitants des hautes vallées ne se laissent pas faire. Dès

avant 1133, ceux de Saint-Pierre-de-Chartreuse montent à l'alpe de Bovinant, cédée une génération auparavant aux chartreux et entament la fenaïson comme, probablement, leurs prédécesseurs l'avaient fait avant eux. Mis au courant, le prieur Guigue envoie immédiatement ses convers disperser le foin collecté. L'affaire finit devant l'évêque Hugues, grand protecteur des chartreux, qui ne peut que donner raison à ceux-ci.⁸ Dans le massif de Belledonne, moins de vingt ans après la création de la chartreuse de Saint-Hugon, les habitants des villages d'Arvillard et du Molliet font paître leurs bêtes dans les bois du Désert et ceci, malgré l'interdiction évoquée plus haut.⁹ Malgré l'absence de texte, on peut supposer qu'ils ne font que poursuivre, en dépit de l'interdiction de 1192, une pratique plus ancienne.

Dans les hautes vallées où les monastères sont absents, c'est-à-dire notamment dans les vallées intérieures entourant les massifs du Beaufortain, de la Vanoise, des Écrins et du Mercantour, seigneurs et paysans continuent de se partager les droits sur les espaces incultes. À partir du milieu du XIII^e siècle, alors que les principautés alpines commencent à se structurer et à renforcer leur contrôle sur le haut pays, de nouvelles sources permettent de mieux comprendre les modalités et les enjeux de cette cohabitation. Entre 1250 et 1340 environ, les administrations des comtes de Provence, des dauphins de Viennois et des comtes de Savoie lancent des enquêtes destinées à recenser les droits de leurs maîtres. Dans le même temps, les agents locaux du prince, châtelains savoyards et dauphinois, bayles provençaux, sont établis à demeure dans les hautes vallées.

En 1265, suivant la seconde enquête menée par les officiers delphinaux, «les pâturages, les alpages, les hermes et les patègues de tout le Briançonnais sont au seigneur dauphin ou le furent avant qu'ils ne les cèdent (sous-entendu à leurs vassaux)». Mais c'est pour préciser aussitôt: «cependant, les hommes des lieux cités ont dit qu'ils en ont l'usage autant que nécessaire».¹⁰ En 1339, lorsque le dauphin fait mener une enquête pour évaluer les revenus du Faucigny, dont il est alors le seigneur, les forêts et les alpages y figurent en bonne place. Ainsi dans les dépendances du château de Châtillon, au-dessus de Cluses, dans la vallée de l'Arve, trouve-t-on «la montagne du Lyron (*montem vocatis Leyrons*) qui contient des pâturages et des grands bois qui atteignent la longueur de trois lieux», mais aussi les montagnes de *Cheveriis*, du Pissoir, du Pas des bêtes, de la Gotrossa, de la Combe du Loup, les bois et forêts du Faey, des Nants, de Forest, ainsi que les bois et pâturages du Mont Cercenay, sans oublier l'île de Marcossey, une plage de graviers, sans doute plus ou moins boisée et située

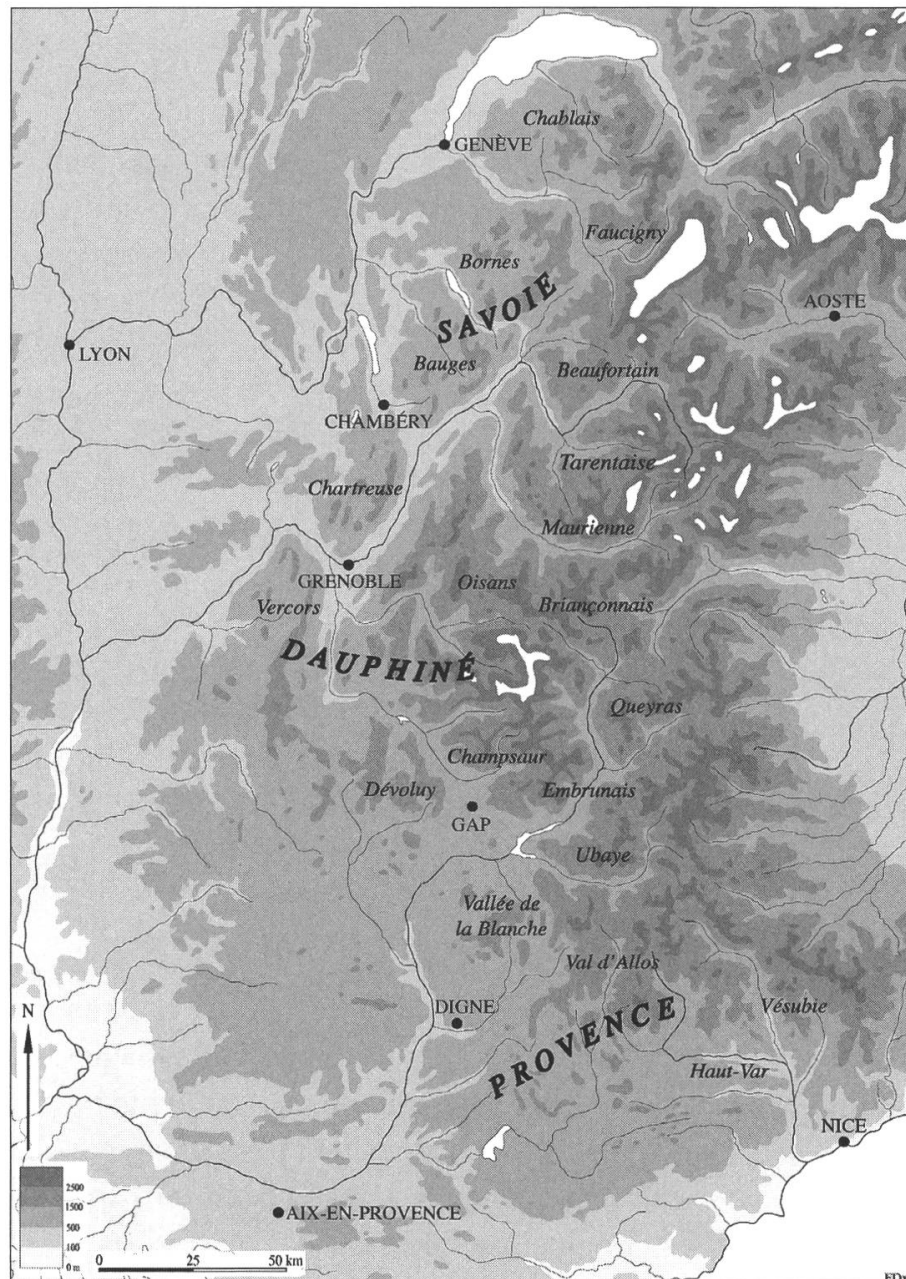


Fig. 1: *Les Alpes françaises au Moyen Âge. Élaboration de Fabrice Delrieux.*

au milieu de l'Arve (*insule Averis de Marcossey*).¹¹ De fait, dans les Alpes françaises, les espaces vacants relèvent partout des seigneurs de ban, dont les plus importants sont les comtes et les évêques.

La montagne usagère

Les enquêtes princières permettent de se faire une idée de l'organisation générale de l'espace des hautes vallées de montagne dans les années 1250–1350. D'un côté, on trouve les villages et l'espace régulièrement cultivé, divisé en parcelles soumises au régime de la tenure. C'est l'*ager* des agronomes romains que nos sources nomment souvent le «plan» (*planum*). De l'autre côté voici les monts (*montis*), autre terme générique qui regroupe les forêts, les alpages ou montagnes, et le maquis arbustif, cette forme dégradée de la forêt que l'on nomme en Dauphiné et en Provence la terre gasque (*terra gasca*), bref le *saltus*. En 1308, le comte de Savoie échange la seigneurie de Beaufort contre celle de la Val d'Isère, en haute Tarentaise. Celle-ci est décrite avec tous ses droits et appartenances, tant dans les monts que sur les plans (*Per ipsam totam vallem tam in montibus quam in planiciis*).¹² En gros, le plan forme l'espace privatisé, les monts l'espace collectif, même s'il faut apporter quelques nuances à cette bipolarisation: des parcelles de pré relevant des exploitations familiales constellent l'étage forestier et les alpages, tandis que les cours d'eau de fond de vallée, leurs rives et leurs îles, ainsi que les chemins, appartiennent à l'espace collectif.

Les grands seigneurs sont, on l'a vu, les maîtres du *saltus*. Ils le sont de fait et aussi de par le droit romain, qui en tant que détenteurs de la puissance publique, leur donne le contrôle des choses sans maître (*res nullius*). Pour autant, à l'exception des minerais dans l'exploitation desquels ils s'investissent parfois directement, ils ne s'intéressent guère aux ressources de la montagne, sinon sous la forme des redevances payées par les populations. Les petits nobles locaux sont plus engagés que leurs suzerains: ils n'hésitent pas à envoyer leurs troupeaux sur les montagnes dont ils possèdent des parts de troupeaux qui coexistent avec ceux des paysans. Les principaux exploitants des montagnes sont donc les membres des communautés paysannes, bénéficiaires de ces droits coutumiers qui leur sont reconnus de façon tacite partout où l'installation des moines n'a pas changé la donne. À partir du milieu du XIII^e siècle, les enquêtes princières et les comptes des agents locaux (comptes de châtelainie en Savoie et en Dauphiné, comptes des clavares en Provence), recensent avec précision ces droits d'usage ou plutôt les redevances en nature ou en argent qui en constituent la contrepartie.

Nous sommes dans le massif de la Chartreuse, dans la vallée des Entremonts, dans les années 1330–1340. Le châtelain installé par le comte de Savoie quelque années auparavant perçoit, plusieurs types de redevances sur l'usage des espaces vacants: l'auciège (*alpagium*), appelé encore droit «de fromages et séracs» (*caseii*

et seracii), prélevé sur ceux des habitants qui envoient leurs brebis laitières estiver sur les hauts plateaux de l'Alpette et de *Ruppis pilosa* (Rochepeulouse); le pâquerage, perçu sur les animaux étrangers venus, notamment de la basse vallée voisine du Graisivaudan (*pasqueragium agnorum extraneorum*), passer l'été sur les mêmes hauts plateaux; et encore le droit de parcours et de pâturage (*pasqueragium usum et percursum*) acquitté par ceux des habitants de la vallée qui mènent paître leurs bêtes dans les «bois noirs» et les monts situés au-dessus des villages. Les gens des Entremonts versent encore l'affouage pour prélever du bois pour le chauffage, l'outillage et la construction, le terrage en échange du droit de pratiquer des essarts, c'est-à-dire des cultures temporaires sur abat-tis-brûlis dans les forêts, ainsi que le *rivagium*, un droit d'usage des eaux payé notamment par les propriétaires de moulins.¹³

Les redevances pour l'exploitation des eaux, des bois et des pâturages se retrouvent dans toutes les vallées sans exception. De même que celles permettant l'essartage, une pratique extrêmement courante donnant lieu au paiement d'une redevance à part de fruit: le terrage dans les Alpes du Nord, la tasque dans les Alpes du Sud.¹⁴ Les populations paient également pour conserver le droit de chasse, même aux «grosses bêtes», le plus souvent sous la forme d'une partie de l'animal à remettre au représentant du seigneur. Enfin pour ce qui est des minerais, les familles paysannes ou les sociétés d'usagers (consortages) qui exploitent les cros (puits de mine) paient au seigneur, voire à la communauté, un droit dit d'antivage. C'est le cas notamment à Allevard.¹⁵

À propos des usagers des ressources collectives, nous avons jusqu'ici évoqué, de façon très générale, les paysans, les populations montagnardes ou encore les membres des communautés. Si l'on veut être plus précis, il faut d'abord regarder qui, concrètement, paie les redevances. En premier lieu, l'ensemble des habitants d'une même paroisse peut revendiquer des droits exclusifs sur tout ou partie de l'espace inculte inclus dans le territoire paroissial. En 1290, l'ancienne coutume de la vallée des Allues en Savoie (Tarentaise), mise par écrit pour la première fois, rappelle que tous les habitants de la paroisse qui ont des bêtes peuvent, à l'exception de celles qui sont malades, les inalper dans les quatre alpes de Vieux-Jay, de Gebollet, du Chatelet et du Plan de Trueda.¹⁶ La paroisse est, de fait, le cadre d'exploitation le plus répandu dans les Alpes françaises, presque exclusif même en Haute-Provence, où consuls et syndicats s'affirment précocement. Ensuite, surtout en Savoie du Nord, où l'habitat est particulièrement dispersé et le sentiment identitaire paroissial plus faible, les habitants d'un seul village ou d'un quartier de paroisse rassemblant plusieurs

hameaux (ce que l'on appelle localement une dimerie) peuvent accaparer l'accès aux ressources collectives les plus proches.¹⁷ L'accès à telle ou telle portion de forêt ou à tels pâturages peut également être réservée, non aux habitants d'une localité, mais à ceux qui détiennent des parcelles situées dans ce que l'on appelle un mas, une structure foncière spécifique à la moitié sud de la Savoie et à certains secteurs du Haut-Dauphiné (Oisans, Briançonnais, Queyras, Champsaur). Une montagne, un canal d'irrigation, plus rarement un bois, un puits de mine ou même un moulin, peuvent ensuite relever d'une association d'exploitants, par exemple les propriétaires des prés arrosés par le canal ou bien les seuls éleveurs qui exploitent tel alpage. Ces exploitants sont appelés parriers (*parrerii*), associés (*socii*) et surtout consortes (*consortes*).¹⁸ On parle alors de consortages pour désigner ces associations. Viennent enfin les particuliers, peu nombreux, qui ont pu bénéficier d'une concession particulière du seigneur pour exploiter telle ou telle partie des ressources de la montagne. Mais cette typologie masque une réalité plus complexe encore. Une montagne ou un cours d'eau peut être indivis entre deux ou trois communautés paroissiales ou entre plusieurs villages appartenant ou non à la même paroisse.¹⁹

Eaux, bois, pâturages, gibier et minerais constituent pour les populations des hautes vallées des ressources communes. Malgré la reconnaissance par les seigneurs des droits coutumiers, ces ressources sont âprement disputées et l'ont toujours été d'autant que ces droits apparaissent souvent imbriqués et mal définis. Dans le contexte de la croissance démographique et économique que connaissent les Alpes des XII^e, XIII^e et du début du XIV^e siècle, ces ressources représentent un enjeu, et la source de très nombreux conflits. Ceux-ci opposent, comme on l'a vu, les paysans aux monastères, moins souvent les paysans aux seigneurs laïcs et, presque systématiquement les communautés paysannes entre elles. Chaque communauté paroissiale ou presque est aux prises, parfois des siècles durant, avec ses voisines à propos d'une forêt, d'un alpage ou d'un torrent, qu'il s'agisse d'établir des limites (toujours remises en cause), de mettre fin à des empiètements continuels (entraînant rixes, dommages causés aux chalets et confiscations d'animaux), ou encore d'établir des règles pour l'exploitation commune des montagnes indivises entre deux communautés. Dans les Alpes du Sud, l'opposition des communautés locales à l'arrivée des troupeaux transhumant provençaux ou piémontais, elle-même favorisée par les seigneurs, est une source supplémentaire de conflits. De fait, à partir de la fin du XIII^e siècle, les règlements de conflits intercommunautaires, qu'ils prennent la forme d'arbitrages, d'accords à l'amiable ou de sentences judiciaires rendues par une justice

princièrre de plus en plus présente, constituent une des sources principales pour la connaissance des formes d'exploitation de la montagne par les populations paysannes.²⁰

Ces confits sont-ils alors plus nombreux ou s'agit-il d'un effet de source? La croissance démographique qui, en Savoie et en Dauphiné, se poursuit jusqu'au milieu du XIV^e siècle, le développement économique, notamment celui de l'élevage à vocation commerciale, pourraient faire pencher pour la première hypothèse. Ils font en tout cas ressentir aux divers usagers des ressources collectives la précarité de leurs droits d'exploitation et la nécessité d'une remise à plat au moment où, dans les hautes vallées, se renforce le contrôle de l'administration princièrre et se diffusent le droit romain et la culture notariale.

Naissance des communs (milieu XIII^e–XV^e siècle)

À partir de la fin du XIII^e siècle, dans une partie des Alpes françaises, les droits coutumiers sur les ressources collectives sont progressivement remplacés par de nouveaux instruments juridiques. Ceux-ci instituent au profit de groupes d'usagers un véritable droit de propriété collectif sur les eaux, les bois et les pâturages. C'est la véritable naissance des communs.²¹ À partir de cette époque, les textes commencent d'ailleurs à employer le terme de *communia*, soit de façon générique, soit pour désigner tel ou tel espace, particulièrement des pâturages. Cette transformation, qui s'étend sur plus de deux siècles (fin XIII^e–XV^e siècle), se déroule dans un contexte juridique et institutionnel particulier, celui de l'émergence concomitante de l'État moderne et de ce que l'on peut appeler avec quelque approximation les communes rurales. Le comté de Provence, le plus précoce, le Dauphiné, les comtés de Savoie et de Genève cessent progressivement d'être des collections de seigneuries pour devenir des principautés. Les autres seigneurs, y compris les évêques sont peu à peu vassalisés. Ces principautés se dotent d'institutions centrales et de circonscriptions locales dirigées par des fonctionnaires salariés qui font un recours croissant à l'écrit, tiennent des comptabilités publiques et lancent les grandes enquêtes dont il a été question plus haut. Pour les populations, même si le prince n'est pas le seigneur direct, il devient le souverain et surtout le justicier suprême notamment dans les conflits portant sur les eaux, les bois et les pâturages. Dans le même temps, la diffusion du droit romain dans les hautes vallées ainsi que l'installation de notaires dans toutes les bourgades renforcent l'importance de la preuve écrite

et introduisent la notion de contrat dans les rapports entre le prince et les populations montagnardes.

Du côté de celles-ci, c'est le temps de l'affirmation et de l'institutionnalisation de communautés d'habitants qui étaient jusqu'alors faiblement institutionnalisées (l'assemblée des chefs de familles, la confrérie du Saint-Esprit, des procureurs, prud'hommes ou syndics désignés par l'assemblée pour un mandat précis et limité dans le temps) et dépourvues d'un véritable statut juridique.²² En Haute-Provence et dans le sud du Dauphiné, les premiers consulats ruraux apparaissent plus ou moins spontanément dans la première moitié du XIII^e siècle (Allos, Colmars, Couloubroux, Bayons, Ceillac, Châteauroux ...). Ailleurs, ce sont les franchises seigneuriales, surtout princières à vrai dire, qui, quelques décennies plus tard, marquent l'accès des communautés au rang de personne juridique, c'est-à-dire, d'*universitas* au sens du droit romain. Partout, cependant, c'est la communauté de paroisse, et seulement elle, qui est la bénéficiaire de ces transformations et devient l'interlocutrice privilégiée de l'administration princièrè. Ce sont les prud'hommes des paroisses qui répondent aux questions des enquêteurs envoyés par le prince. Ce sont eux également, ou bien les syndics désignés par l'assemblée qui discutent la question des eaux, des forêts et des pâturages avec les châtelains savoyards et dauphinois et les bayles provençaux. Car pour les communautés devenues adultes, la question des ressources communes est centrale. Elle l'est pour des raisons économiques évidentes (le contrôle exclusif du territoire paroissial et de ses ressources). Elle l'est pour des raisons identitaires tout aussi évidentes: l'espace inculte est le lieu principal d'affrontement avec l'Autre, qu'il s'agisse du seigneur, d'un monastère ou des communautés voisines. Dans ce nouveau contexte de juridisation de la société, où la reconnaissance du prince est essentielle et où la preuve écrite fait prime, les droits d'usages coutumiers donnent trop peu de garanties, à la fois aux populations et aux seigneurs. Des discussions et négociations entamées par les uns et les autres, nous ne connaissons que le résultat: les instruments juridiques connus sous le nom de franchises, d'albergements et de transactions. Leur point commun est leur caractère contractuel. Les chartes de franchises n'ont pas pour objet principal le statut des ressources collectives. Certaines même n'en parlent pas. Il est néanmoins fréquent qu'un ou deux articles évoquent le sujet, principalement pour rappeler l'exclusivité des droits des membres de la communauté sur ses eaux, ses montagnes et ses bois, le seigneur s'engageant à ne pas les engager à des tiers. Les plus prolixes sont celles qui prennent la forme d'une transaction réglant plusieurs points en litige entre le seigneur et la communauté. En 1393,

un tel accord met fin au conflit opposant la paroisse des Allues, en Tarentaise, à son seigneur, l'archevêque de Moutiers, à propos du statut des espaces vacants: «Les prés, les terres, les bois, les pâturages, les essarts et les alpages, les eaux courantes, les chemins publics, les monts, les maisons, les chalets, les granges et tout ce qui se trouve dans les limites de la paroisse et communauté des Allues sera tenu en fief et emphytéose du dit seigneur archevêque et de sa mense».²³ En règle générale, de tels articles ne font que confirmer les anciens rapports coutumiers mais en leur donnant la sanction de l'écrit et en précisant le contenu. Ici, l'accord, tout en s'appuyant sur le passé («de mémoire d'homme») leur donne la forme d'une catégorie du droit romain, le bail emphytéotique, davantage au goût du jour juridique. Cette transformation des anciens rapports, coutumiers en emphytéose est également le fait des chartes dites d'albergement, en Savoie et Dauphiné, ou arrentement en Haute-Provence, et qui portent plus spécifiquement sur les biens collectifs. En apparence, un seigneur concède en toute libéralité montagnes, forêts, cours d'eau à un collectif de tenanciers (rarement un seul individu), en échange d'un droit d'entrée et de redevances annuelles, le plus souvent un cens en argent, ou bien, dans le cas d'alpages, des fromages représentant l'auciège. En réalité, il ne s'agit pas là d'un acte gratuit, mais du résultat d'un accord âprement négocié en amont entre le seigneur et ses hommes. Dans une majorité de cas, il s'agit de redéfinir d'anciens droits d'usages paysans en leur donnant la sanction d'un acte authentique (c'est-à-dire conclu devant notaire). Si les premiers albergements sont concédés à la fin du XIII^e siècle par des seigneurs laïcs, la grande époque est la première moitié du XIV^e siècle, tandis que la fin du XIV^e, le XV^e et les trois siècles de l'époque Moderne voient les seigneurs confirmer, souvent moyennant paiement, les franchises et les albergements déjà accordés. Les monastères suivent au début du XV^e siècle seulement lorsque leurs difficultés de recrutement et de financement les obligent à réduire leur activité d'élevage. Des dizaines de montagnes pastorales auparavant exploitées en faire-valoir direct sont alors albergées.²⁴ Même s'il offre au seigneur l'occasion de confirmer ses droits et parfois d'alourdir les redevances, l'albergement rééquilibre les rapports seigneuriaux en faveur des tenanciers bénéficiaires. De simples usagers, ceux-ci deviennent propriétaires «utiles» du bien concédé, le seigneur conservant la propriété dite «éminente» ou «directe». Et c'est bien parce que les chartes de franchises et les albergements transforment les anciens usagers en quasi-propriétaire que l'on peut considérer que leur octroi scelle la naissance juridique des biens communs. Le passage des usages aux communs peut également prendre la forme d'un rachat de tout ou partie des

droits sur une montagne par une communauté à un seigneur impécunieux. Cela reste rare dans les Alpes françaises (cas particulier de la vallée de la Vésubie) mais, dans ce cas, la communauté obtient la propriété pleine et entière des biens rachetés et non plus seulement la propriété utile.²⁵

La naissance des communs s'accompagne d'une recomposition des groupes bénéficiaires des droits collectifs sur l'inculte. Les chartes de franchises, notamment, ne bénéficient à quelques exceptions près, qu'aux communautés paroissiales et à elles seules. C'est également le cas de nombreux albergements. Même si une minorité de communautés, essentiellement situées dans les Alpes du Sud, peuvent être qualifiées de communes (dotée d'une municipalité permanente, sous la forme d'un consulat, d'un embryon d'administration, d'un sceau et d'archives), on peut néanmoins parler de communaux à propos des biens collectifs relevant de communautés paroissiales. Les consortages d'alpages sont les grands bénéficiaires des albergements de montagne en Savoie du Nord (en gros l'actuelle Haute-Savoie), alors qu'ils en sont presque totalement exclus en Savoie du Sud, Dauphiné et Haute-Provence. Dans ces secteurs méridionaux, les seuls consortages à voir leurs droits sanctionnés par des actes notariés sont les sociétés formées par les propriétaires de prés exploitant des canaux d'irrigation. Parmi les perdants de la recomposition figurent les communautés de hameaux et les communautés de mas qui n'accèdent pas au statut de personne juridique, sauf à obtenir l'érection de leur village ou de leur groupe de hameaux en une paroisse nouvelle, un cas de figure au demeurant assez répandu en Savoie et dans le nord du Dauphiné.²⁶ Dans le cas contraire, les habitants des villages de Savoie et du Dauphiné perdent leurs anciens droits exclusifs sur leurs eaux, leurs bois et leurs montagnes au profit de l'ensemble des paroissiens, ce qui explique la faiblesse des biens sectionaux dans les Alpes Françaises (à la différence par exemple du Massif Central). La constitution des escartons du Briançonnais, dans le prolongement de l'octroi de la grande charte de 1343 par le dauphin Humbert II, ne remet pas en cause la prise de contrôle de la communauté paroissiale sur l'espace inculte. Créés pour négocier et répartir la charge fiscale imposée aux trente-sept communautés, les cinq escartons, qui correspondent à autant de vallées, ne sont en aucun cas des échelons de gestion des communs, le Briançonnais ignorant la notion d'espaces communs propres à une vallée, comme il en existait dans les Alpes orientales ou dans les Pyrénées.²⁷ Quant à la Haute-Provence, les communautés paroissiales y avaient de tout temps été maîtresses du jeu. En Dauphiné, comme dans le sud de la Savoie les anciens consortages d'exploitants qui tenaient bois et montagnes disparaissent pour la plupart. À partir de la première moitié du XIV^e siècle,

la procédure des reconnaissances vient sanctionner le nouvel ordre juridique ainsi que le contrôle territorial des communautés paroissiales. À la demande du seigneur, un notaire se rend au chef-lieu paroissial pour enregistrer les aveux des représentants de la communauté. Ceux-ci reconnaissent notamment tenir en emphytéose, les biens communs (*communia*), tels que bois, montagnes, cours d'eaux; des biens communs qui font parfois l'objet d'une désignation précise, voire d'une délimitation.²⁸

La prise de contrôle des espaces incultes par les communautés consiste aussi à mieux cerner leurs limites territoriales et leur contenu. Ceci passe notamment par le règlement judiciaire de conflits, le plus souvent intercommunautaires dont ils sont l'enjeu et par les procédures de plus en plus développées qui leurs ont appliquées. D'accords à l'amiable en arbitrages et en sentences judiciaires, cette jurisprudence aboutit à mieux cerner les droits des uns et des autres. C'est ainsi qu'en 1327, l'archevêque d'Embrun Bertrand de Déaux s'entremet dans la querelle opposant le Sauze, Le Lauzet-sur-Ubaye et Pontis, à propos des bois et des alpages. Ceux-ci, jusque-là communs entre les trois communautés étaient, semble-t-il surexploités, dans une version médiévale de la «tragédie des communs» de Garret Hardin.²⁹ Une transaction est alors négociée sous les auspices du prélat qui prévoit le partage de ce qui devenait les communaux de chacune des trois paroisses.³⁰ Certes, le conflit finit souvent par rebondir, jusqu'aux XVII^e ou XVIII^e siècles le plus souvent, avec des violences ouvertes ou larvées d'abord, puis par le retour devant les instances de règlement. Il n'empêche qu'à chaque nouvel épisode judiciaire, les parties envoient leurs procureurs rechercher dans les archives princières les conclusions des procédures précédentes, celles-ci servant de base à un nouvel accord ou à une nouvelle sentence. Un élément important de ces règlements réside dans les procédures de délimitation qui leur sont fréquemment associées. Accompagnés de représentants des communautés, parfois d'une partie importante de la population et bien sûr, d'un notaire, les arbitres ou le juge se rendent sur les lieux du litige afin de retrouver les anciens repères (arbres ou rochers marqués, bornes, croix) ou d'en trouver de nouveaux.³¹ À la fin du XV^e siècle, dans tous les secteurs des Alpes françaises où les populations et les princes ont redéfini leurs rapports aux espaces incultes, les communautés et les consortages se sont vues reconnaître la propriété utile des espaces incultes. Soit, elles ont bénéficié de concessions en ce sens de la part des seigneurs (franchises et albergements), soit, et beaucoup plus rarement, elles ont racheté les droits seigneuriaux sur les montagnes. Il faut, malgré tout, se garder de généraliser cette transformation, car le passage des droits coutumiers sur les

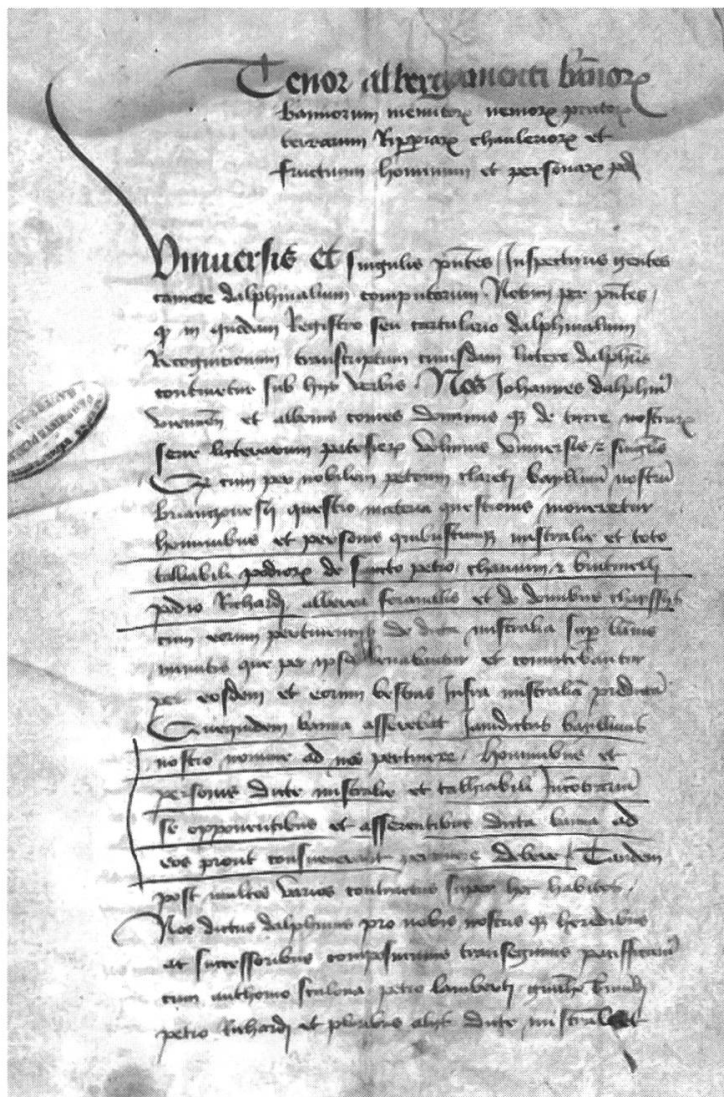


Fig. 2: Règlement et accord passés par les habitants de Puy Brutinel et de Puy Chauvin (inter homines Podiorum Brutinelli et Chauvini), près de Briançon, co-propriétaires de la montagne des Combes (pare-rios montanee de Combis). Source: Archives départementales des Hautes-Alpes, E 270–1318.

vacants seigneuriaux aux véritables biens communs reste largement inachevé à la fin du Moyen Âge.³² Dans plusieurs secteurs, spécialement dans les Préalpes, les populations rurales ne reçoivent ni chartes de franchises ni albergement et restent au mieux usagères des espaces incultes de fond de vallée et de versant, tandis que les montagnes restent aux mains des monastères. C'est le cas notam-

ment des massifs des Bauges, de Belledonne et de la Chartreuse, entre Savoie du sud et Dauphiné. Ici, rien ne change ou presque entre le Moyen Âge central et la Révolution française. D'après les reconnaissances passées au XV^e et au XVI^e siècle, les habitants des villages continuent de payer des redevances pour tel ou tel droit d'usage sur des espaces qui peuvent incidemment être qualifiés de «communs» (essentiellement de pâturages), mais ils ne reconnaissent jamais tenir l'ensemble des espaces incultes au titre de *communia*. Ensuite, même là où l'existence de biens communs ne fait aucun doute, assimiler ceux-ci à de véritables communaux au sens actuel du terme pose néanmoins problème. De fait, les procédures d'aveux et reconnaissance, les franchises comme les chartes d'albergement montrent que les biens communs médiévaux sont concédés non pas à la communauté paroissiale en elle-même, mais à l'ensemble des habitants ce qui, juridiquement n'est pas la même chose. Autrement dit, telle montagne concédée est indivise entre les habitants de la paroisse (dont la majorité d'entre eux continuent d'ailleurs de faire nominalement reconnaissance lors des aveux), mais elle n'appartient pas à l'*universitas* en tant que personne morale distincte des membres qui la constituent. Il faudra, pour dissiper cette dernière ambiguïté, attendre les premières décennies suivant la promulgation du *Code civil*, dans la première moitié du XIX^e siècle.³³

La gestion des communs

Le transfert de la propriété dont bénéficient les populations de la part des seigneurs se traduit par une autonomie de gestion des espaces collectifs. Or cette autonomie, rappelons-le, est l'un des éléments de définition des biens communs. Auparavant, de simples règles coutumières, non écrites et sans bases juridiques, devaient présider à l'exercice des droits d'usage sur les vacants. À la fin du Moyen Âge, deux niveaux de gestion des biens communs existent voire coexistent dans les mêmes secteurs des Alpes. Le principal est celui de la communauté paroissiale. L'autre est celui du consortage. Les communautés paroissiales sont les premières à édicter des règlements dont les plus anciens (Colmars 1296, Couloubroux 1300, Savines 1302, Briançon 1303, Puy-Saint-André 1318) remontent à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Ceux-ci constituent bien souvent la mise par écrit et la rationalisation de règles non écrites antérieures, dont les plus nombreuses concernent la protection des bois.³⁴ L'élaboration du projet d'ordonnancement (*ordinamentum*) est confiée par l'assemblée des chefs

de famille à une commission de prud'hommes appelés les *ordinatores*, auxquels se joignent parfois les syndics ou consuls. Une fois le travail accompli, la commission doit revenir devant l'assemblée pour soumettre les propositions à son approbation, tandis qu'un notaire met par écrit le nouveau règlement. Celui-ci peut être également soumis pour approbation au représentant du seigneur ou du prince. C'est notamment le cas en Savoie. Les consortages d'irrigation fonctionnent eux aussi d'après des règles écrites. Une partie de celles-ci est fixée dans l'acte même de constitution du consortage tandis que les autres, notamment le fonctionnement des tours d'arrosage, font l'objet d'actes spécifiques, appelées parfois *ratements*.³⁵ Les consortages d'alpages en revanche élaborent des pactes (*pacta*) dont le contenu ne paraît pas avoir bénéficié d'un acte authentique, contrairement à ce que l'on trouve, par exemple, dans les Alpes du Trentin ou du Cadore (où ces pactes sont appelés *regole* ou bien *laudi*).³⁶ Ainsi, l'albergement de 1487 de la montagne de Rontine à Samoëns, prévoit que les consorts pourront déterminer entre eux certaines règles (*statutam inter eos*), portant notamment sur le nombre d'animaux et les dates d'inalpages. Dans tous les cas, ces règles ou statuts de consortages semblent bien destinés à rester du domaine de l'oral. Propriétaire et non plus simple usagère, la communauté paroissiale peut mettre en place sa propre administration des biens communs. Supervisée par les syndics ou consuls, elle repose sur des agents d'exécution (banniers, champiers, missiliers, gardes, forestiers) et sur un système de sanction représenté par les amendes imposées aux contrevenants et par les confiscations opérées sur le bétail divagant ou sur le bois coupé indûment. Dans la paroisse de Montdenis, en Maurienne, l'acte d'albergement des bois, consenti en 1319 par le châtelain comtal, autorise la constitution de *forestarios*.³⁷ De même, la grande charte des libertés briançonnaises de 1343 prévoit que chaque communauté puisse choisir des champiers ou banniers, autrement dit des gardes champêtres (*quod etiam champerios et bannerios possint eligere et acipere*).³⁸ Les consortages d'irrigation disposent également de leurs agents appelées «mansiers» (*mansueros*) ou simplement gardes, nommés par l'assemblée des consorts, c'est-à-dire des propriétaires des prés irrigués. Si on connaît très mal le fonctionnement de la plupart des consortages d'alpages, l'albergement de 1487 prévoit aussi que les consorts de la montagne de Rontine, au-dessus de Samoëns, pourront désigner des missiliers ou gardes (*missilierios siue custodes*) qui auront le pouvoir d'imposer des amendes aux contrevenants.³⁹

Enfin, la gestion des espaces communs par les communautés et les consortages repose sur un nombre limité de principes.⁴⁰ Les trois principaux sont l'exclu-

sivité d'usage reconnue aux membres, l'égalité ou du moins l'équité entre les membres pour ce qui est de l'accès aux ressources et le caractère soutenable de l'exploitation de celles-ci. Le premier principe peut prévoir des exceptions telle que celui représenté par les accords de compascuité conclus à propos de montagnes indivise entre deux ou trois communautés ou bien, dans les Alpes du Sud, l'admission de troupeaux transhumants moyennant le paiement de redevances à la communauté.⁴¹ Le principe d'égalité connaît lui aussi quelques entorses, notamment dans les consortages. Droit de pacage et droits d'arrosage peuvent ainsi être proportionnel au nombre de vaches inalpées ou bien à la superficie de pré possédé par tel consort ou bien encore au nombre de droits, c'est-à-dire de parts du consortage héritées ou rachetées par tel autre. Dans ce qu'on peut appeler les communaux, en revanche, les communautés paroissiales assurent normalement l'égalité d'accès aux droits et aux pâturages à chaque famille. Pour ce qui est de la soutenabilité, les règlements communautaires prévoient des mesures destinées à éviter le surpâturage (alpages réservés aux bêtes hivernées surplace, limitation des prises en pension d'animaux l'été ...), ou organisant la mise en défens (dans le sens de suspension partielle ou totale des droits d'usage) de telle ou telle portion de forêt ou d'alpage.⁴² Encore peut-on considérer que celles-ci peuvent avoir pour résultat, sinon pour objet, d'avantager les éleveurs riches, disposant de leurs propres près de fauche et capables de conserver et de nourrir un troupeau important durant les mois d'hiver. Les principes d'équité et de soutenabilité entreraient ici en conflit.

Conclusion

L'époque Moderne ne voit pas de changements fondamentaux dans ce que le bas Moyen Âge a mis en place. Ici ou là, des communautés sont amenées à vendre une partie des communaux à des particuliers, pour pallier un endettement chronique ou pour financer la construction ou l'entretien de l'église, voire pour financer le rachat des droits seigneuriaux (en Savoie au XVIII^e siècle). Le phénomène reste toutefois limité. Dès le XVI^e siècle, le contrôle de l'État s'accroît sur les communautés et, aux siècles suivants, les intendants commencent à se mêler de la gestion des biens communs. À partir du milieu du XVIII^e siècle, économistes et administrateurs développent une vision libérale des communs qui pousse à leur partage ou à leur amodiation. Dans les hautes vallées cependant, les communautés résistent plutôt bien à cette pression. Il faudra attendre la fin

du XIX^e pour voir l'administration des Eaux et Forêts (ONF: Office National des Forêts) arguer de la dégradation des bois et des pâturages pour déposséder les communautés d'une partie de leurs communaux et lancer les programmes de restauration des terrains de montagne. Parallèlement commence l'exode rural et la déprise agricole, plus sensible dans les Alpes du Sud qu'en Savoie. D'un point de vue juridique, le Code civil promulgué en 1804 définit les biens communaux comme «ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis». En France comme dans le royaume de Piémont-Sardaigne, les juges de l'époque de la Restauration tranchent l'ambiguïté des biens communaux en faveur de la propriété communale (la commune) et non plus communautaire (les habitants), achevant ainsi la grande transformation amorcée aux XIII^e et XIV^e siècles. De leur côté, les consortages d'alpage et d'irrigation continuent de fonctionner comme par le passé sous des formes juridiques un peu modifiées. Si les seconds, devenus «associations syndicales d'arrosage», dépérissent après la seconde guerre mondiale, les premiers sont encore bien présents, notamment dans l'actuel département de la Haute-Savoie, sous le nom de «sociétés foncières pastorales».⁴³ Celle de la montagne d'Aufferand (massif des Aravis), héritière d'un albergement de 1433 concédé par la chartreuse du Reposoir, compte aujourd'hui un millier d'ayant-droits et loue ses 510 hectares à des éleveurs bovins locaux.

Notes

- 1 F. Mouthon, *Histoire des anciennes populations de montagne. Des origines à la modernité*, Paris 2011, pp. 137–196.
- 2 Adapté de E. Ostrom, *La gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Paris 2010.
- 3 P. Geary, *Aristocracy in Provence. The Rhône Basin at the Dawn of Carolingian age*, Stuttgart 1985, pp. 85–90.
- 4 A. Delerce, *Une abbaye de montagne, Sainte-Marie d'Aulps. Son histoire et son domaine par ses archives*, Académie chablaisienne, Thonon, 2011, cd-Rom joint, Reconstitution n. 2, pp. 8–9.
- 5 N. Carrier, F. Mouthon, *Paysans des Alpes. Les communautés montagnardes au Moyen Âge*, Rennes 2010, pp. 59–70.
- 6 B. Bligny, *Recueil des plus anciens actes de la Grande Chartreuse (1086–1196)*, Grenoble 1958, documents n. 6, pp. 16–20.
- 7 E. Burnier, «La chartreuse de Saint-Hugon», *Mémoire et document de l'Académie de Savoie*, t. XI, Chambéry 1869, document n. 2, pp. 404–405.
- 8 Bligny (voir note 6), documents n. 61 et 62, pp. 169–172 (1194) et doc. n. 66, pp. 177–178 (1196).
- 9 F. Ferrand, «La guerre des alpages au Val Saint-Hugon», *La sociabilité des Savoyards. Actes du XXIX^e congrès des sociétés savantes de Savoie (Samoëns, septembre 1982)*, Chambéry 1984.

- 10 *Pascua, alpagia, hermi seu patheco totius Brianconii sunt domini dalphini; tamen homines predicti loci utuntur de praedictis et usi fuerunt huc usque cum necesse habebant ex ipsis*. H. Pécourt, *Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Âge. Documents inédits*, Paris 1907, pp. 127–128.
- 11 N. Carrier, M. de La Corbière, *Entre Genève et Mont-Blanc au XIV^e siècle. Enquête et contre-enquête dans le Faucigny delphinal de 1339*, Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'archéologie de Genève, t. 62, 2005, pp. 78–79.
- 12 F. Richermoz, *Le diocèse de Tarentaise. Des origines au concordat de 1802*, Moutiers, 1928, 2 vol., pp. 272–291.
- 13 F. Mouthon, «Les Entremonts de Chartreuse au XIV^e siècle», *Études Savoyennes*, 5, 1997–1998, p. 546.
- 14 F. Mouthon, «L'essartage dans les Alpes occidentale au prisme des sources écrites du bas Moyen Âge», in: A. Durand, *Cahier d'Histoire des Techniques (Plantes exploitées, plantes cultivées. Cultures, techniques et discours, études offertes à Georges Comet)*, 6, 2007.
- 15 T. Sclafert, *L'industrie du fer dans la région d'Allevard au Moyen Âge*, Grenoble 1926, pp. 24–25.
- 16 *Item, recordatum est quod omnes illi qui bestias habent, exceptis bestiis que ejecte essent, ad inde vellent inalpeare in quatuor alpiibus de Alloddis, videlicet in alpe de Veterisjay, de Gevolliet, de Castelletto et de Tyvedaz*. V. Median-Gros, «Rappel des anciennes coutumes ou franchises des habitants des Allues», *Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère*, série documents, Moutiers 1897, pp. 180–185.
- 17 Il est d'ailleurs fréquent, entre la fin du Moyen Âge et l'époque Moderne, que ces quartiers de paroisse finissent par former des paroisses de plein droit. Voir F. Mouthon, «Circonscriptions religieuses, territoire et communautés dans les Alpes médiévales (XI–XV siècles): une spécificité montagnarde?», *Reti Medievali Rivista*, 2006, 2 (luglio–dicembre), http://www.dssg.unifi.it/_RM/rivista/saggi/Mouthon.htm.
- 18 F. Mouthon, *La naissance des communs. Eaux, forêts, alpages dans les montagnes de Savoie (XII^e–XVI^e siècles)*, Chambéry 2016, pp. 95–111.
- 19 F. Mouthon, «Du quartier à la vallée. Quels cadres pour la gestion des monts dans les Alpes médiévales?», in: *Les espaces collectifs dans les campagnes (XI^e–XIX^e siècle). Actes du colloque de Clermont-Ferrand (mars 2004)*, Clermont-Ferrand 2007, pp. 163–176.
- 20 F. Mouthon, «Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e–XVI^e siècles)», in: *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e congrès de la SHMESP, (Angers, juin 2000)*, Paris 2001, pp. 259–279.
- 21 Mouthon (voir note 18), pp. 59–61.
- 22 Carrier/Mouthon (voir note 5), pp. 117–134.
- 23 Median-Gros (voir note 16), pp. 402–409.
- 24 Mouthon (voir note 18), pp. 72–75.
- 25 J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du haut pays niçois. La Vesubie (XIII^e–XV^e siècle)*, Nice 1990, p. 78.
- 26 Mouthon (voir note 17).
- 27 Mouthon (voir note 19), pp. 170–171.
- 28 Par exemple à Mâcot en Tarentaise en 1462 (Archives départementales de la Savoie, Archives communales de Mâcot, DD15).
- 29 G. Hardin, «The Tragedy of the Commons», *Science*, 162, 1968, pp. 1243–1248.
- 30 M. Fornier, *Histoire générale des Alpes maritimes et cottiennes et particulièrement de leur métropole Embrun*, Gap 1901, vol. 3, t. 2, p. 75.
- 31 Par exemple dans le conflit entre La salle et Le Monétier, dans le Briançonnais. Archives départementales des Hautes-Alpes, 3E 17, 1383.
- 32 Mouthon (voir note 18), pp. 75–80.

- 33 A. Legaz, «Cadastres et communaux: deux composantes d'une évolution des communautés rurales vers les communes», *Cahiers de FRAMESPA*, 2008/4, mis en ligne le 01 octobre 2008, consulté le 05 juin 2018. URL: <http://journals.openedition.org/framespa/345>; DOI: 10.4000/framespa
- 34 F. Mouthon, «La gestion communautaire des forêts savoyardes d'altitude, XII^e-XVI^e siècles», in: A. Corvol et al. (sous la dir. de), *Forêts et montagne. Actes du colloque international organisé au palais des congrès de Chambéry (septembre 2012)*, Paris 2012, pp. 77-94; J.-P. Boyer, «Pour une histoire des forêts de Haute-Provence (XII^e-XV^e s.)», *Provence historique*, 1986, pp. 267-290.
- 35 F. Mouthon, B. Meilleur, A.-M. Bimet, «Aménagements de la montagne et gestion de l'eau dans les hautes vallées savoyardes (Maurienne et Tarentaise, XIII^e-XVI^e siècles)», *Histoire des Sociétés rurales*, 2019, à paraître.
- 36 Carrier/Mouthon (voir note 5), pp. 92-93; G. Richebuono, *Cenni storici sulle regole d'Ampezzo*, Cortina d'Ampezzo 1992.
- 37 *Travaux de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Maurienne*, 1894, 2^e série, t. 1, document 15, p. 181.
- 38 A. Fauché-Prunelle, *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cotiennes Briançonnaises*, Grenoble 1856-1857, 2 vol., article XVII, p. 360.
- 39 A. Dudour, F. Rabut, «Deuxième centurie de documents inédits. Chartes municipales des pays soumis à la maison de Savoie en deçà des Alpès», *Mémoires et documents de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, t. 23, 1885, pp. 165-514.
- 40 Mouthon (voir note 18), pp. 123-129.
- 41 Cas de la communauté d'Orcières, dans le haut Champsaur. T. Sclafert, *Le Haut-Dauphiné au Moyen Âge*, Paris 1926, pp. 487-489.
- 42 Sur la gestion des forêts, Mouthon (voir note 34).
- 43 *Enquête pastorale 2012/2014 - Massif des alpes, Rhône-Alpes et PACA. État des lieux et analyses des surfaces pastorales du Massif des Alpes et des territoires pastoraux des régions Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur*, http://enquete-pastorale.irstea.fr/to_download/Enquete_pastorale_2012-14_massif_alpin_synthese.pdf, consulté le 15 juin 2018.